

Loi (8644)

ouvrant un crédit d'investissement de 85 millions de francs sur 11 ans (2002-2012) avec subvention pour les études et les mesures d'assainissement des nuisances sonores des routes cantonales et nationales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 85 millions de francs (TVA et renchérissement compris) sur 11 ans (2002-2012) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais d'études et travaux d'assainissement des nuisances sonores du réseau routier cantonal et national.

² Il se décompose de la manière suivante :

1° Travaux	65 900 000 F
2° Honoraires ingénieurs et géomètres	
a) établissement dossiers	2 000 000 F
b) projets exécution + direction travaux	2 000 000 F
3° TVA 7,6 %	5 312 400 F
4° Attribution au Fonds de décoration 1 %	383 583 F
5° Renchérissement	<u>8 900 134 F</u>
Total général :	84 496 117 F
Admis à	85 000 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 55.05.00.501.38.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 55.05.00.660.38 et se décomposera comme suit :

1° montant retenu pour la subvention	84 616 417 F
2° subvention (49 %)	41 462 000 F
3° financement à la charge de l'Etat	43 538 000 F

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Utilité publique

La réalisation de l'ensemble des travaux, ainsi que les acquisitions des terrains et servitudes nécessaires, sont décrétés d'utilité publique.

Art. 7 Rapport sur l'avancement des travaux

Le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'avancement des travaux tous les deux ans. Ce rapport porte sur l'avancement des études, des travaux, l'état des engagements, des adjudications et des paiements sous forme consolidée par objet et par type de travaux, l'état des recettes provenant de la subvention fédérale, le budget pour les deux ans à venir et une évaluation des risques techniques et financiers, une planification des travaux.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.